

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE LA MOBILITE ;**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 § 1er II, 1° et 6 § 1er V, 2° ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 67 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement notamment l'article R.101;

Vu la demande d'agrément introduite le 10 mai 2013 par le laboratoire ECOCHIM – Allée Lormaleau 7 à 6280 GERPINNES ;

ARRETE

L'agrément de catégorie A à l'exception de l'analyse du carbone organique total (COT) est délivré au laboratoire ECOCHIM à GERPINNES;

Cet agrément est effectif pour une période de 5 années.

Namur, le 14 JAN. 2014

Le Ministre,

Philippe HENRY.

Pour copie conforme



Le Directeur f.f.
Ir. François PAULUS